



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-075

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-28-001 - Arrêté portant dissolution de l'ARC SM Assemblée Régionale de
Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-28-001

Arrêté portant dissolution de l'ARC SM Assemblée
Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 28 avril 2017

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044

portant dissolution de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5711-1 et L5711-4 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, modifié ;
- VU les délibérations du comité syndical de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte du 19 mai 2016 et 23 mars 2017 sollicitant la création d'un pôle métropolitain, approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle et constatant que cette création entraînera concomitamment sa dissolution ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

CONSIDÉRANT la création du Pôle Métropolitain du Genevois français au 1^{er} mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des statuts de ce pôle métropolitain du Genevois français, validés par délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ce dernier reprendra l'intégralité des compétences actuellement dévolues à l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que ce pôle métropolitain du Genevois français sera, par ailleurs, constitué sur le même périmètre que celui de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte et comprendra, lors de sa création, des membres strictement identiques ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de prononcer la dissolution de plein droit de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, sur la base des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute- Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} mai 2017, le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit au l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte. Cette substitution entraîne une dissolution de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 : En vertu de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte sont transférés au Pôle Métropolitain du Genevois français qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Pôle Métropolitain du Genevois français. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte est réputé relever du Pôle Métropolitain du Genevois français dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- Mme et MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - MM. les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte,
 - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé Arnaud COCHET

Signé Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.